

L'an deux mille vingt et un le vingt-cinq février le Comité Syndical, légalement convoqué le 15 février 2021 s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur PLOQUIN Denis.

Présents : MM Ploquin, Baudouin, Bibonne (suppléant), Biraud, Bonnin, Bruant, Gautier (suppléant), Marchesseau, Mathé, Parthenay, Rousseau (suppléant), Mme Hamga

Absent excusé : Mmes Beratto, Bourdon, Lucas, Michaud, Ouvrart, Soullisse, Vachon, Van Den Hende, Mr Bretaudeau

Mr Bretaudeau donne pouvoir à Mr Rousseau

Mme Michaud donne pouvoir à Mr Gautier

Mme Lucas donne pouvoir à Mr Bibonne

Monsieur le Président soumet aux membres du SIVOM le compte-rendu de la réunion du Conseil Syndical du 15 juillet 2020. Aucune remarque n'étant émise, il est adopté en l'état.

## **EHPAD Fondation Héloïse Dupond**

### **RIFSEEP**

Monsieur le Directeur rappelle le décret n° 2014-513 du 20/05/2014 portant création du RIFSEEP.

Il précise que le RIFSEEP a vocation à se substituer à l'ensemble des primes et indemnités versées antérieurement hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

L'intégration des cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale se fait par assimilation aux cadres d'emplois de la Fonction Publique d'Etat.

Au sein de l'EHPAD plusieurs cadre d'emploi n'avaient pas intégrés à défaut de disposition le permettant.

Le RIFSEEP est désormais applicable au cadre d'emplois suivants :

- Auxiliaire de soins,
- Infirmier en soins généraux,
- Psychologue,
- Médecin,
- Technicien paramédical.

Monsieur le Président, pour faire suite à l'avis favorable du CT du 15 décembre 2020, propose donc l'intégration au titre du RIFSEEP selon les mêmes modalités que celles retenues pour les cadres d'emplois déjà intégrés.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime du maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 13 juillet 2018 portant application des corps des médecins inspecteurs de la santé publique, des dispositions du décret n°2014-513,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire de la fonction publique territoriale qui étend notamment le RIFSEEP aux cadres d'emploi des infirmiers en soins généraux, des auxiliaires de soins, des psychologues et techniciens paramédicaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 05 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 15 décembre 2020,

Considérant que le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes et indemnités versées antérieurement hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu soit : indemnités de travail de nuit, des dimanches et /ou des jours fériés, astreintes, GIPA, NBI,

Il est proposé d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, l'IFSE (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) et le CIA (Complément Indemnitaire Annuel).

## **MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)**

### **Article 1 : Le principe**

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, sur une formalisation précise des critères professionnels.

Elle est liée au poste de l'agent.

### **Article 2 : Les bénéficiaires**

Les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Les cadres d'emplois concernés sont les suivants : infirmiers en soins généraux, des auxiliaires de soins, des psychologues et techniciens paramédicaux.

### **Article 3 : La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima**

Filières	Cadres d'emplois et fonction	Groupes	Fonctions	IFSE Montant maximal brut annuel	Montant maximal brut mensuel
Sociale	<b>Auxiliaires de soins territoriaux</b> -principal 1 <sup>o</sup> classe -principal 2 <sup>o</sup> classe	C1 C2	Aide-Soignant, Aide Médico Psychologique	11 340 10 800	945 900
	<b>Infirmier en soins généraux</b>	A4	Coordination soins à la personne	19 480	1 623
		A5	Soins à la personne	15 300	1 275
	<b>Psychologue</b>	A3	Psychologue	20 400	2 125
	<b>Technicien Paramédical</b>	A3	Ergothérapeute	20 400	1 700
<b>Médecin Territorial</b>	A1	Médecin coordonnateur	43 180	3 598,33	

Le montant de l'IFSE correspond à un montant fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

L'attribution individuelle de l'IFSE sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté à partir des critères suivants :

Le montant de l'IFSE sera déterminé en fonction du groupe de fonctions et selon l'expérience professionnelle examinée au regard des critères suivants :

- Niveau de formation,
- Complexité,
- Niveau de qualification,
- Autonomie,
- Initiative,
- Diversité des tâches.

Les critères retenus pour classer les postes dans les groupes de fonctions sont les suivants :

<b>Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception</b>	<b>Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions</b>	<b>Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel</b>
Encadrement Fonction coordination Conception de projet Positionnement du poste	Autonomie initiative Technicité expertise Formation initiale Titre Mobilisation de compétence	Exposition du poste Contexte du poste -horaires, ambiance, physique, travail en extérieur, bruit, insalubrité, port de charges. Risques psycho sociaux

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

#### Article 4 : Le réexamen du montant de l'IFSE

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- en cas de changement de grade ou cadre d'emploi à la suite, d'une promotion ou nomination.
- au moins tous les 4 ans en l'absence de changement de fonction et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

#### Article 5 : les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime du maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire, pour accident de service et de maladie professionnelle : l'IFSE suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'IFSE est suspendu.

En cas de temps partiel thérapeutique le versement de l'IFSE sera calculé au prorata de la durée effective de travail.

#### Article 6 : Périodicité de versement de l'IFSE

Elle sera versée mensuellement.

#### Article 7 : Clause de revalorisation (possible si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires)

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

### **MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)**

#### Article 1 : Principe

S'agissant du CIA « seront appréciés la valeur professionnelle de l'agent, son investissement professionnel dans l'exercice de ses fonctions, son sens du service public, sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail. La connaissance de son domaine d'intervention, sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes comme son implication dans les projets du service ou sa participation active à la réalisation de missions rattachées à son environnement professionnel... »

#### Article 2 : Bénéficiaires

- ✓ Fonctionnaires titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- ✓ Fonctionnaires stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- ✓ Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel sur emploi permanent.

#### Article 3 : Détermination du montant du CIA

Le montant annuel maximum attribué à titre individuel est fixé à 175.00€ proratisé en fonction du temps de travail et du temps de présence.

Les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Les cadres d'emplois concernés sont les suivants : des infirmiers en soins généraux, des auxiliaires de soins, des psychologues et techniciens paramédicaux.

<b>Filières</b>	<b>Cadres d'emplois et fonction</b>	<b>Groupes</b>	<b>Fonctions</b>	<b>CIA Montant maximal brut annuel</b>
Sociale	<b>Auxiliaires de soins territoriaux</b> -principal 1 <sup>o</sup> classe -principal 2 <sup>o</sup> classe	C1 C2	Aide-Soignant, Aide Médico Psychologique	175
	<b>Infirmier en soins généraux</b>	A4 A5	Coordination soin à la personne Soins à la personne	175
	<b>Psychologue</b>	A3	Psychologue	175
	<b>Technicien Paramédical</b>	A3	Ergothérapeute	175
	<b>Médecin Territorial</b>	A1	Médecin coordonnateur	175

#### Article 4 : Périodicité et modalité de versement du CIA

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel ou en fin de contrat. Il sera proratisé en fonction du temps de travail.

Il n'est pas reconductible automatiquement puisqu'il est attribué en fonction des critères définis.

#### Article 5 : Attribution

L'attribution individuelle du CIA sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel à partir des critères ci-après :

- Qualité du travail effectué et atteinte des objectifs,
- Présentéisme,
- Travail exceptionnel à l'occasion de circonstances exceptionnelles.

#### Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération, prendront effet le :1<sup>er</sup> mars 2021

Il est précisé que les cadres d'emplois des infirmiers en soins généraux et des auxiliaires de soins pourront continuer à bénéficier de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés.

Après délibération, à l'unanimité, les membres du SIVOM valident ces propositions.

### OUVERTURES DE POSTE

#### 1) MEDECIN COORDINATEUR

Monsieur le Directeur rappelle que le médecin coordonnateur de l'EHPAD est mis à disposition de l'établissement par le Centre Hospitalier de NIORT pour 10% d'un temps complet.

Il informe que ce médecin a demandé à être placé en disponibilité.

En conséquence le Centre Hospitalier ne pourra plus mettre à disposition ce professionnel.

Le médecin concerné a cependant émis le souhait de continuer son activité de médecin coordonnateur auprès de l'EHPAD.

Afin de faire face aux besoins de l'EHPAD, Monsieur le Président propose l'ouverture de poste suivante :

- Médecin hors classe à 10 % (3,5/35<sup>ème</sup>) d'un temps complet à partir du 01/03/2021.

Après délibération, à l'unanimité, les membres du SIVOM valident cette proposition et autorisent le Président à procéder au recrutement correspondant.

#### 2) PSYCHOLOGUE

En relation avec les besoins de l'EHPAD, Monsieur le Président propose l'ouverture d'un poste de psychologue à 50% d'un temps complet (17,5/35<sup>ème</sup>) à partir du 01/03/2021.

Après délibération, à l'unanimité, les membres du SIVOM valident cette proposition et autorisent le Président à procéder au recrutement correspondant.

### **CPOM**

Monsieur le Directeur informe que la convention tripartite de l'établissement est arrivée à terme et que s'y substitue la mise en œuvre d'un CPOM (Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens).

Monsieur le Président sollicite l'autorisation du SIVOM pour signer avec l'ARS et le Conseil Départemental le CPOM de l'EHPAD « Fondation Héloïse DUPOND ».

Après délibération, à l'unanimité, les membres du SIVOM acceptent cette proposition.

Monsieur Paitre, pour information, communique la synthèse du CPOM (annexe 1) et présente point par point les actions à mettre en œuvre.

### **TARIFS**

En conformité avec l'arrêté du 16 décembre 2020 du Ministère de l'économie, des finances et de la relance, relatif au prix des prestations d'hébergement, Monsieur le Président propose une revalorisation des tarifs de 0,46 %.

	Petite chambre	Grande chambre à 2 lits	Grande chambre à 1 lit	Chambre temporaire
Tarifs au 1 <sup>er</sup> janvier 2020				
Résidents présents avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2020	51,27 €	44,40 €	55,49 €	57,11 €
Résidents arrivés en cours d'année 2020	54,12 €	49,26 €	57,51 €	57,11 €
Aide Sociale	51,39 €	48,94 €	53,74 €	
Tarifs au 1 <sup>er</sup> janvier 2021				
Résidents présents avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2020	51,51 €	44,60 €	55,75 €	57,37 €
Résidents arrivés en cours d'année 2020 et suivant	54,37 €	49,49 €	57,77 €	57,37 €
Aide Sociale ( <i>dans l'attente du nouvel arrêté du Conseil Départemental</i> )	51,39 €	48,94 €	53,74 €	

Après délibération, à l'unanimité, les membres du SIVOM acceptent ces propositions.

### **SEGUR DE LA SANTE**

Monsieur le Président informe que le décret 2020-1372 du 10 novembre 2020 relatif à l'attractivité de l'exercice de certaines professions prévoit que les agents des EHPAD peuvent bénéficier d'un complément de traitement indiciaire qui sera financé par des financements complémentaires du forfait soins de l'EHPAD quelle que soit la section tarifaire à laquelle sont rattachés les agents.

Pour information la revalorisation pour un temps complet correspond à 183 € net avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> septembre 2020 comme suit :

- + 90 € nets au 1<sup>er</sup> septembre 2020,
- + 93 € nets au 1<sup>er</sup> décembre 2020.

Monsieur le Président propose la mise en place de cette mesure de revalorisation salariale et le versement des compléments de traitement selon les modalités présentées dès lors que l'EHPAD aura été destinataire des crédits.

Après délibération, à l'unanimité, les membres du SIVOM valident ces propositions.

Monsieur Paitre précise qu'une revalorisation salariale de 183 € net correspond à une dépense estimée à 345,03 € par agent et par mois (charges salariales et patronales en sus des 183 €).

Au regard du tableau d'effectif de l'EHPAD, 46,41 ETP (Médecin coordonnateur et remplacements non compris) cela correspond à une charge complémentaire de 191 740,00 €.

Les crédits notifiés par l'ARS pour cette mesure, au titre de 2021 sont de 141 116,00 €. 50 624,00 € auquel viennent se rajouter l'augmentation de l'assurance statutaire (estimation 11 950,00 €) dont l'assiette est la masse salariale.

Monsieur Paitre précise, par ailleurs, que depuis le début de l'année l'EHPAD est soumis au versement d'une indemnité de précarité de 10 % pour les CDD et que le taux de revalorisation des tarifs hébergement fixé par arrêté ministériel est de 0,46 % maximum.

Monsieur Paitre informe que même si le Conseil Départemental des Deux-Sèvres, dans son rapport concernant l'ERRD 2019 a considéré que la situation financière de l'établissement était bonne il reste inquiet quant à la capacité à absorber les mesures du Ségur de l'environnement si l'Etat n'abonde pas l'enveloppe financière nécessaire.

Il informe qu'il a fait remonter, auprès de l'ARS et du Conseil Départemental, le problème de ce manque de financement.

### **TARIFS REPAS PERSONNEL**

Monsieur le Président propose de fixer le tarif des repas du personnel au 1<sup>er</sup> janvier 2021 à 4,95 €.

Après délibération, à l'unanimité, les membres du SIVOM acceptent cette proposition.

### **REVERSION GCSMS PAYS-MELLOIS SUD DEUX-SEVRES**

Monsieur Paitre informe que dans le cadre d'un appel à projet concernant l'hygiène bucco-dentaire, l'EHPAD « Fondation Héloïse DUPOND » de Beauvoir sur Niort en qualité d'établissement pivot au sein du GCSMS du Pays-Mellois Sud Deux-Sèvres a été destinataire d'une somme de 49 331,00 €.

Il précise que la mise en œuvre des actions qui concernent plusieurs établissements du GCSMS relèveront du groupement.

En conséquence, Monsieur le Président sollicite l'autorisation pour signer avec le GCSMS du Pays Mellois Sud Deux-Sèvres la convention de reversement des fonds concernés.